

## ARTICLE 97

*Rapports spéciaux*

Le Gouvernement du Canada envoie un rapport spécial, comme prévu à l'article 68, si des circonstances ou un incident exceptionnels l'amènent à penser que des matières nucléaires ont été ou ont pu être perdues au cours d'un transfert international, notamment s'il se produit un retard important dans le transfert.

## DÉFINITIONS

## ARTICLE 98

Aux fins du présent Accord:

A. Par *ajustement*, on entend une écriture comptable indiquant un écart entre expéditeur et destinataire ou une différence d'inventaire.

B. Par *débit annuel*, on entend, aux fins des articles 79 et 80, la quantité de matières nucléaires transférées chaque année hors d'une installation fonctionnant à sa capacité nominale.

C. Par *lot*, on entend une portion de matières nucléaires traitée comme une unité aux fins de la comptabilité en un point de mesure principal et dont la composition et la quantité sont définies par un ensemble unique de caractéristiques ou de mesures. Les matières nucléaires peuvent être en vrac ou contenues dans un certain nombre d'articles identifiables.

D. Par *données concernant le lot*, on entend le poids total de chaque élément de matières nucléaires et, dans le cas de l'uranium et du plutonium, la composition isotopique s'il y a lieu. Les unités de compte sont les suivantes:

- a) Le gramme pour le plutonium contenu;
- b) Le gramme pour le total d'uranium et pour le total de l'uranium-235 et de l'uranium-233 contenu dans l'uranium enrichi en ces isotopes; et
- c) Le kilogramme pour le thorium, l'uranium naturel et l'uranium appauvri contenus.

Aux fins des rapports, on additionne les poids des différents articles du lot avant d'arrondir à l'unité la plus proche.

E. Le *stock comptable* d'une zone de bilan matières est la somme algébrique du stock physique déterminé par l'inventaire le plus récent et de toutes les variations de stock survenues depuis cet inventaire.

F. Par *correction*, on entend une écriture comptable visant à rectifier une erreur identifiée ou à traduire la mesure améliorée d'une quantité déjà comptabilisée. Chaque correction doit spécifier l'écriture à laquelle elle se rapporte.

G. Par *kilogramme effectif*, on entend une unité spéciale utilisée dans l'application des garanties à des matières nucléaires. La quantité de kilogrammes effectifs est obtenue en prenant:

- a) Dans le cas du plutonium, son poids en kilogrammes;
- b) Dans le cas de l'uranium ayant un enrichissement égal ou supérieur à 0,01 (1%), le produit de son poids en kilogrammes par le carré de l'enrichissement;